

N°14

CAHIER
DES
FINANCES LOCALES

COMMENT LA DOTATION AU
FONDS SPÉCIAL DE L'AIDE SOCIALE
EST-ELLE RÉPARTIE ENTRE LES CPAS
WALLONS ? ANALYSE PAR CLUSTERS

ÉDITEUR RESPONSABLE

Stéphane MARNETTE, Directeur général a.i.
SPW Intérieur et Action sociale

AUTEUR

Maëlle LELOUP
SPW Intérieur et Action sociale
Département des Finances locales
Direction des Ressources financières

RELECTURE

Direction des Ressources Financières

Les membres du comité de relecture ne sont responsables ni personnellement ni fonctionnellement de l'ensemble des développements et conclusions de la présente publication.

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Mélissa BOLAND, chargée de communication et graphiste

SPW Intérieur et Action sociale
Direction Fonctionnelle et d'Appui
Cellule communication

Juillet 2023

Numéro de dépôt légal : D/2023/11802/126

ISSN : 2736-6677 (P) - 2736-6685 (N)

ISBN : 978-2-8056-0539-0

La collection

CAHIER DES FINANCES LOCALES

est une publication du

DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES

Service public de Wallonie (SPW)
Intérieur et Action sociale
Département des Finances locales
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B – 5100 Namur



CAHIER DES FINANCES LOCALES N°14

COMMENT LA DOTATION AU FONDS SPÉCIAL DE
L'AIDE SOCIALE EST-ELLE RÉPARTIE ENTRE LES
CPAS WALLONS ? ANALYSE PAR CLUSTERS

Table des matières

Introduction	5
1. Le mécanisme de financement et de répartition du fonds spécial de l'aide sociale	6
2. L'imprévisibilité de l'évolution des dotations du FSAS	8
3. L'analyse comparative du FSAS par clusters	11
3.1. Évolution 2014-2022	12
3.2. Répartition 2022 par critères	14
4. L'impact du coefficient correcteur	17
5. L'impact d'une fusion de communes sur la répartition du FSAS	18
Conclusion	22
Sources	23
Annexe I : Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009	24
Annexe II : Composition des clusters de Wallonie (Belfius)	29
Annexe III : Clusters Belfius selon le statut socio-économique	33
Annexe IV : Exemple d'une fusion avantageuse	37

Introduction

Le Fonds spécial de l'aide sociale est une dotation générale de la Région wallonne envers les centres publics d'action sociale wallons. Régionalisé en 1994¹, ce fonds a été réformé en 2009. Ainsi, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009² règle actuellement sa répartition entre les CPAS wallons à l'exception des CPAS de la Communauté germanophone.

Après une description de ce mécanisme de financement et ses critères de répartition, ce cahier expose les éléments expliquant que la dotation au FSAS versée aux CPAS peut varier plus ou moins fortement d'une année à l'autre, rendant ainsi difficile l'établissement de prévisions d'évolution des dotations.

Ensuite, une analyse comparative de la répartition entre CPAS selon la typologie socio-économique de Belfius classant les entités locales en 16 clusters différents est présentée.

Enfin, la dernière section revient sur l'impact que le coefficient correcteur peut avoir en cas de fusion volontaire des communes et par conséquent de leurs CPAS.

- 1 Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la commission communautaire commune (M.B. 10/09/1993).
- 2 Arrêté du 30 avril 2009 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone (M.B. 11/06/2009).

1. Le mécanisme de financement et de répartition du fonds spécial de l'aide sociale

Le Fonds spécial de l'aide sociale est un financement accordé par la Région aux CPAS wallons (hors Communauté germanophone) dans le cadre de sa compétence de financement général.

Ce financement est prévu à l'article L1332-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est indexé chaque année selon l'inflation majorée d'1% à partir de 2010³.

Les modalités de répartition de cette dotation ont été fixées par un arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009⁴. Il se trouve à l'annexe I.

Celui-ci définit plusieurs critères qui sont expliqués ci-après permettant la répartition de la dotation :

- Centre urbain ;
- Travailleurs sociaux ;
- Intégration
- Insertion ;
- Famille et Bien-être ;
- Hébergement.

En 2009 le Gouvernement wallon a décidé de réformer le mécanisme de répartition du FSAS en privilégiant l'action de tous les CPAS en matière d'aide sociale aux citoyens. Tous les CPAS participent donc de la même manière à la répartition des différentes dotations quel que soit le niveau socio-économique de la population à laquelle ils font face.

L'article 4 de l'arrêté explique qu'une quote-part minimale est octroyée à partir de 2009 et diminuée chaque année d'un quart du montant initial pour arriver à 0 en 2013⁵. Ainsi, ce n'est qu'à partir de l'année 2013 que la dotation n'est répartie qu'au départ des critères.

La pondération de ceux-ci varie de 37% (pour la dotation « travailleurs sociaux ») à 1% (dotation infirmières). Cela signifie que chaque critère reçoit une part plus ou moins importante du fonds.

En 2022, l'enveloppe du FSAS est de 78 973 000 €. Par conséquent, la dotation relative au critère « centre urbain » est de 3 948 650 € (5% de 78 973 000 €), la dotation relative au « travailleurs sociaux » est de 29 220 010 € (37% de l'enveloppe), et ainsi de suite.

3 Article L1332-3 du CDLD.

4 Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone. (M.B. 11/06/2009).

5 Article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

Tableau 1 : Pondération des critères de répartition du FSAS.

	Dotation centre urbain	Dotation travailleurs sociaux	Dotation intégration	Dotation insertion	Dotation famille et bien-être	Dotation hébergement
Pondération	5,00%	37,00%	7,00%	30,00%	16%	5,00%
Montant 2022	3 948 650	29 220 010	5 528 110	23 691 900	12 635 680	3 948 650

Source : Arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2009 et FSAS 2022, SPW-IAS.

L'enveloppe du premier critère se répartit entre les CPAS des communes de plus de 50.000 habitants ou accueillant sur leur territoire une université de la Communauté française habilitée⁶. Seuls les CPAS des grandes villes ainsi qu'Ottignies-Louvain-La-Neuve, Gembloux et Arlon bénéficient de cette tranche jusqu'à maintenant.

Le second critère de répartition a trait au nombre de travailleurs sociaux engagés à durée indéterminée en équivalent temps plein par le CPAS au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition. Les travailleurs sociaux sont pondérés différemment selon qu'ils sont statutaires (comptabilisé pour 1,5 ETP) ou contractuel (comptabilisé pour 0,75 ETP) ou APE (comptabilisé pour 0,50 ETP)⁷. Depuis la réforme du statut « APE » en 2022, ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs contractuels et comptabilisés comme tels dans le FSAS (comptabilisé pour 0,75 ETP).

La dotation « Intégration sociale » est répartie proportionnellement au nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration au 31 décembre de l'année précédant l'année de répartition⁸, tandis que la dotation « insertion professionnelle » est répartie en fonction du nombre de jours prestés ou assimilés, l'année qui précède l'année de répartition, par les personnes dites « articles 60, §7 et 61 »⁹ dans le cadre de la dotation complémentaire accordée par la Région wallonne¹⁰. Ces deux dotations composent le critère « Intégration et insertion ».

La dotation « Famille et Bien-être » est composée de trois tranches.

La tranche « aide aux familles » se répartit en fonction du nombre d'heures prestées à domicile par le service d'aide aux familles sur le territoire de la commune du CPAS l'année qui précède l'année de répartition, soit par le CPAS lui-même, soit par une institution publique ou privée avec laquelle il a conclu une convention¹¹.

La tranche « repas à domicile » prend en compte le nombre de repas servis à domicile sur le territoire de la commune par le centre ou par une institution avec laquelle le centre a conclu une convention l'année qui précède l'année de répartition.

6 Article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

7 Article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

8 Article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

9 Les personnes mises au travail dans le cadre de contrats en application des articles 60 §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

10 Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

11 Article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

La tranche « infirmière-soins à domicile » est répartie en fonction du nombre d’infirmières occupées à temps plein par le centre au 31 décembre de l’année précédant l’année de répartition.

Enfin, la dotation « Hébergement » se répartit entre les CPAS au prorata du nombre de lits de maisons de repos agréés et gérés par le CPAS, les lits agréés pour les enfants mineurs, et le nombre de places disponibles dans les abris de nuits agréés par la Région wallonne et situés sur le territoire de la commune du CPAS au 31 décembre de l’année précédant l’année de répartition¹².

Le montant ainsi obtenu après application des différents critères est ensuite corrigé selon un coefficient correcteur correspondant au rapport entre le nombre de bénéficiaires de l’intervention majorée (BIM) par habitant de la commune du CPAS et le nombre de bénéficiaires de l’intervention majorée de la Région wallonne (à l’exclusion des communes de la Communauté Germanophone). Il est également prévu que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,70¹³.

2. L'imprévisibilité de l'évolution des dotations du FSAS

Chaque année, les CPAS sont tenus de communiquer les données utiles à la répartition de la dotation pour le premier trimestre de l’année. Celles-ci permettent de déterminer la dotation définitive à laquelle chaque CPAS peut prétendre et de calculer le solde (40%) de la dotation qui doit être versé pour le 1er décembre de l’année de répartition. Le solde à verser correspond à la différence entre la dotation et l’avance octroyée durant le 1er trimestre correspondant à 60% de la dotation de l’année précédente.

Les montants perçus par les CPAS peuvent fortement varier d’une année à l’autre à la hausse comme à la baisse, suscitant bien souvent des interrogations quant à ces fluctuations.

L’explication réside dans le fait que la dotation au FSAS est une enveloppe fermée. Cela signifie que là où un CPAS voit sa dotation augmenter, un autre la voit diminuer et inversement.

Par conséquent, il est impossible pour un CPAS et pour la Région wallonne de prévoir avec certitude dans quelle mesure sa dotation va évoluer d’année en année, celle-ci dépendant des données de répartition des autres CPAS.

Imaginons, par exemple, qu’un CPAS s’interroge sur l’impact que la nomination d’un travailleur social statutaire supplémentaire va avoir sur sa dotation « travailleurs sociaux » du FSAS.

A titre illustratif, prenons la répartition de 6 CPAS pour le critère « travailleurs sociaux » pour l’année 2022 et procédons par étape.

¹² Article 10 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

¹³ Article 11 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

L'enveloppe pour ce critère est de 29 220 010 € et le nombre total de travailleurs sociaux pondéré est de 3 422,96¹⁴.

Tableau 2 : Exemple de la dotation « travailleurs sociaux ».

CPAS	Nombre de travailleurs sociaux pondérés au 31/12/2021	Nb TS statutaires	NB TS Contractuels	Proportion	Dotation année 2022
A	11,70	3,8	8,00	0,34%	99 876,68
B	3,00	0,5	3,00	0,09%	25 609,40
C	21,16	6,6	15,01	0,62%	180 610,32
D	3,00	1	2,00	0,09%	25 609,40
E	6,00	2,5	3,00	0,18%	51 218,81
F	4,50	1,5	3,00	0,13%	38 414,11
...
TOTAL	3 422,96	942,06	2679,83	100,00%	29 220 010,00

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

Imaginons maintenant que tous ces CPAS (A, B, C, D, E, F), et seulement eux, recrutent un travailleur supplémentaire. Par conséquent, le nombre de travailleurs pondéré est multiplié par 6*1,5 ; soit 3 431,96.

Cette augmentation entraîne un changement de proportion pour chaque CPAS qui voit sa dotation croître (tableau 3).

Tableau 3 : Exemple 1 de la dotation « travailleurs sociaux ».

CPAS	Nombre de travailleurs sociaux pondérés au 31/12/2021	Nb TS statutaires	NB TS Contractuels	Proportion	Nouvelle dotation année 2022	Dotation initiale année 2022 (tableau 2)	Différence de dotation avec initial 2022
A	13,20	4,80	8,00	0,38%	112 385,96	99 876,68	+12 509,29
B	4,50	1,50	3,00	0,13%	38 313,40	25 609,40	+12 703,99
C	22,66	7,60	15,01	0,66%	192 907,95	180 610,32	+12 297,63
D	4,50	2,00	2,00	0,13%	38 313,40	25 609,40	+12 703,99
E	7,50	3,50	3,00	0,22%	63 855,66	51 218,81	+12 636,85
F	6,00	2,50	3,00	0,17%	51 084,53	38 414,11	+12 670,42
...
TOTAL	3 431,96	948,06	2 679,83	100,00%	29 220 010,00	29 220 010,00	

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

Cette première illustration est réalisée avec une enveloppe égale à celle de 2022. Or, chaque année, l'enveloppe globale au FSAS est majorée de l'indexation +1%. L'enveloppe est donc de 31 444 450 € concernant le critère « travailleurs sociaux » en 2023¹⁵.

14 Pour rappel, le nombre de travailleurs sociaux statutaires est pondéré par 1,5 et le nombre de travailleurs sociaux contractuels est pondéré par 0,75 ; soit $(942,06 \times 1,5) + (2679,83 \times 0,75) = 3422,96$

15 Le montant de l'enveloppe tient compte d'une indexation de la dotation régionale allouée au financement du FSAS calculée au départ des paramètres d'inflation 2022-2023 publiés par le Bureau fédéral du Plan en avril 2023.

Si nous reprenons la même hypothèse d'augmentation des travailleurs sociaux pour les 6 CPAS, et que nous considérons cette nouvelle enveloppe, les dotations par CPAS augmentent à nouveau (tableau 4).

Tableau 4 : Exemple 1 de la dotation « travailleurs sociaux » avec indexation du fonds.

CPAS	Nombre de travailleurs sociaux pondérés au 31/12/2022	Nb TS statutaires	NB TS Contractuels	Proportion	Dotation année 2023	Dotation initiale année 2022 (tableau 2)	Différence de dotation avec initial 2022
A	13,20	4,80	8,00	0,38%	120 941,60	99 876,68	+21 064,93
B	4,50	1,50	3,00	0,13%	41 230,09	25 609,40	+15 620,69
C	22,66	7,60	15,01	0,66%	207 593,51	180 610,32	+26 983,19
D	4,50	2,00	2,00	0,13%	41 230,09	25 609,40	+15 620,69
E	7,50	3,50	3,00	0,22%	68 716,82	51 218,81	+17 498,01
F	6,00	2,50	3,00	0,17%	54 973,46	38 414,11	+16 559,35
...
TOTAL	3 431,96	948,06	2 679,83	100,00%	31 444 450,00	29 220 010,00	

Source : FSAS 2022-2023, SPW-IAS.

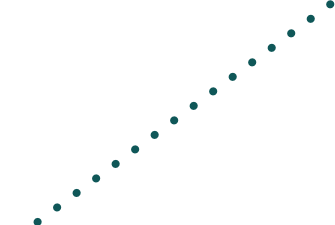
Cet exemple nous montre déjà la difficulté de prévoir dans quelle mesure le recrutement d'un travailleur social statutaire au sein d'un CPAS va venir modifier sa dotation d'une année à l'autre, celle-ci variant plus ou moins fortement suivant les CPAS.

Or, la réalité de la variation des données fournies par les CPAS est plus complexe que le simple postulat que nous avons pris d'une augmentation d'un travailleur statutaire pour uniquement 6 CPAS. Prenons un deuxième exemple dans lequel certains connaissent une augmentation plus importante, d'autres enregistrent une diminution plus ou moins forte comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 5 : Exemple 2 de la dotation « travailleurs sociaux ».

CPAS	Nombre de travailleurs sociaux pondérés au 31/12/2022	Nb TS statutaires	NB TS Contractuels	Proportion	Dotation année 2023	Dotation initiale année 2022 (tableau 2)	Différence de dotation avec initial 2022
A	14,25	3,80	11,40	0,41%	128 569,89	99 876,68	+28 693,21
B	4,50	1,50	3,00	0,13%	40 601,02	25 609,40	+14 991,61
C	7,43	2,30	5,30	0,21%	66 991,68	180 610,32	-113 618,64
D	0,75	0,00	1,00	0,02%	6 766,84	25 609,40	-18 842,57
E	7,50	3,50	3,00	0,22%	67 668,36	51 218,81	+16 449,55
F	3,00	0,50	3,00	0,09%	27 067,34	38 414,11	-11 346,76
...
TOTAL	3 485,14	920,30	2 806,24	100,00%	31 444 450,00	29 220 010,00	

Source : FSAS 2023, SPW-IAS.



En outre, la recette supplémentaire perçue pour un travailleur est différente d'un CPAS à l'autre, démontrant que la dotation par travailleur diffère d'un CPAS à l'autre.

Alors que le CPAS B qui a nommé un agent statutaire ETP en plus, et qui conserve toujours 3 agents contractuels, enregistre une augmentation de dotation pour le critère « travailleurs sociaux » de 14 991,61 € ; le CPAS E qui connaît la même situation, engrange quant à lui une hausse de dotation de 16 449,55 €.

Parallèlement, le CPAS F qui a perdu un agent statutaire (de 1,5 ETP à 0,50) et qui a conservé son personnel contractuel de 3 ETP également, connaît une perte de 11 346,76 €.

L'exemple ci-avant pour la dotation « travailleurs sociaux » peut être dupliqué pour tous les autres critères de répartition du fonds spécial de l'aide sociale.

A cela s'ajoute l'influence du coefficient correcteur dont nous parlerons au point 4.

3. L'analyse comparative du FSAS par clusters

Un moyen d'évaluer le caractère redistributif du fonds spécial de l'aide sociale consiste à utiliser la typologie socio-économique développée par Belfius relative aux clusters. Les communes sont classées en 16 clusters différents¹⁶ (annexe II).

Cette typologie se base notamment sur le statut socio-économique de la population des communes. On peut ainsi distinguer les communes présentant un niveau de vie modeste des communes avec un niveau plus élevé (annexe III).

A l'analyse de la part relative de chaque cluster dans le FSAS, il apparaît que ce sont les grandes villes (cluster W16) qui en bénéficient pour moitié, suivi du cluster 12 (communes urbanisées à faibles revenus) qui bénéficient de 10,75% en 2022. Les clusters W13 (communes fortement urbanisées à vocation économique affirmée) et W14 (villes moyennes bien équipées en milieu rural) prennent la 3^e et 4^e place avec respectivement 7,28% et 5,14% en 2022.

16 Belfius, Typologie des communes, 2018. https://research.belfius.be/wp-content/uploads/2018/06/Communiquede-presse-Typologie-Wallonie14-03-2018_tcm_78-150617.pdf



Tableau 6 : Part du FSAS par clusters, 2014-2021.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
W01	1,89%	2,01%	1,97%	1,91%	1,82%	1,79%	1,82%	1,77%	1,71%
W02	1,49%	1,48%	1,54%	1,59%	1,52%	1,47%	1,42%	1,37%	1,36%
W03	1,96%	2,02%	1,95%	1,89%	1,96%	2,00%	1,96%	1,84%	1,82%
W04	2,49%	2,74%	2,71%	2,54%	2,58%	2,59%	2,54%	2,60%	2,78%
W05	2,70%	2,65%	2,76%	2,84%	2,72%	2,53%	2,55%	2,45%	2,39%
W06	1,33%	1,30%	1,35%	1,34%	1,30%	1,20%	1,17%	1,28%	1,25%
W07	3,42%	3,23%	3,25%	3,25%	3,27%	3,29%	3,27%	3,25%	3,25%
W08	1,20%	1,06%	1,05%	1,05%	0,99%	1,01%	1,00%	1,15%	0,93%
W09	1,77%	1,82%	2,03%	1,97%	1,89%	1,81%	1,88%	1,85%	1,95%
W10	4,63%	4,60%	4,81%	5,34%	5,02%	4,99%	4,81%	4,78%	4,71%
W11	2,67%	2,39%	2,44%	2,46%	2,41%	2,49%	2,54%	2,55%	2,57%
W12	9,24%	9,52%	9,84%	10,71%	11,61%	11,36%	11,13%	11,36%	10,75%
W13	7,26%	7,48%	7,50%	7,40%	7,26%	7,40%	7,24%	7,00%	7,28%
W14	5,00%	5,00%	5,07%	5,02%	5,14%	5,29%	5,37%	5,10%	5,14%
W15	2,32%	2,57%	2,43%	2,30%	2,27%	2,31%	2,38%	2,19%	2,11%
W16	50,63%	50,13%	49,31%	48,41%	48,24%	48,46%	48,92%	49,47%	49,99%

Sources : FSAS 2014-2022, SPW IAS, calculs propres.

3.1. Évolution 2014-2022

En 2022, les CPAS wallons¹⁷ ont reçu en moyenne 22,04 € par habitant. Ce montant a augmenté de 3,10% entre 2014 et 2022.

Les grandes villes (cluster W16) bénéficient du montant par habitant le plus élevé avec 40,49 € en 2022 suivi du cluster W12 (CPAS des communes fortement urbanisées à faibles revenus) avec 33,17 € et du cluster W04 (CPAS des communes rurales touristiques avec vieillissement de la population) avec 31,12 €.

Ils présentent chacun une dotation par habitant supérieure à la moyenne régionale de respectivement 83,74% ; 50,53% et 41,23% de plus en 2022.

Cela semble cohérent parce que ces clusters sont caractérisés par un niveau de richesse plus faible d'une part, et compte tenu des données contenues dans les critères de répartition d'autre part.

Le cluster W12 est celui qui connaît la plus forte croissance annuelle moyenne entre 2014 et 2022 (+5,29%) avec plus de 10 € supplémentaire par habitant, suivi du cluster W04 avec 4,77% d'augmentation.

Au contraire, les clusters W08 (CPAS des communes rurales avec expansion résidentielle) et W05 (CPAS des communes rurales avec urbanisation croissante et activités économiques) sont ceux avec les plus faibles montants par habitant, respectivement 5,94 € et 6,93 €.

Ce sont aussi les deux clusters qui montrent la plus faible évolution entre 2014 et 2022.

¹⁷ Hors communauté germanophone.

Concernant le cluster W08, on observe une hausse du montant par habitant entre 2020 et 2021 (de 5,72 € par habitant à 6,71 € par habitant) suivi d'une diminution du montant par habitant en 2022 (5,94 €). Cela s'explique par le fait que ce cluster comprend 2 CPAS qui se sont trompés dans les données communiquées pour la répartition du FSAS 2021. Ils ont renseigné des chiffres trop élevés¹⁸, ce qui induit une hausse de leur dotation en 2021. Ces erreurs ont été corrigées lors de la répartition 2022, ce qui explique par conséquent la diminution pour cette année-là.

Ce dernier point appuie le manque de prévisibilité souligné dans la section 2.

Des fluctuations plus ou moins importantes ont lieu en fonction des données communiquées par les CPAS, qu'ils s'agissent d'erreurs ou non. A titre d'exemple, entre 2016 et 2017, on voit que le montant par habitant du cluster W12 passe de 24,18 € par habitant à 27,13 € par habitant. Parmi ce cluster, un CPAS montre une augmentation conséquente à la fois du nombre de travailleurs sociaux et du nombre de jours prestés par les articles 60 et 61, qui sont les 2 critères les plus pondérés. L'un d'eux passe de 11,25 travailleurs sociaux à 24,45. Il s'ensuit une augmentation de sa dotation aux travailleurs sociaux de plus de 100.000 €. En outre, ce CPAS présente une hausse de son nombre de jours prestés par les articles 60 et 61 de 9 842 jours à 19 243 jours. Sa dotation pour ce critère fait elle aussi un bond de près de 130.000€. De même, un autre CPAS de ce même cluster passe de 11 929 jours prestés à 23 783 jours, ce qui entraîne une hausse de la dotation de 164.000 €.

Tableau 7 : Dotation FSAS par habitant par clusters, 2014-2022.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2014-2022	Écart à la moyenne 2022
W01	12,01	12,72	12,89	12,89	12,60	12,73	13,02	12,97	13,81	1,76%	-37,32%
W02	12,24	12,11	13,04	13,79	13,43	13,33	12,91	12,68	13,93	1,63%	-36,80%
W03	14,68	15,00	14,98	14,92	15,80	16,60	16,42	15,62	17,16	1,97%	-22,12%
W04	21,43	23,53	24,19	23,39	24,52	25,40	25,18	26,34	31,12	4,77%	41,23%
W05	6,31	6,12	6,59	6,96	6,80	6,48	6,55	6,42	6,93	1,18%	-68,57%
W06	8,86	8,63	9,30	9,47	9,42	8,93	8,75	9,85	10,60	2,27%	-51,88%
W07	8,29	7,82	8,15	8,39	8,64	8,98	8,99	9,14	10,12	2,52%	-54,08%
W08	6,29	5,51	5,59	5,74	5,53	5,78	5,72	6,71	5,94	-0,71%	-73,05%
W09	6,48	6,67	7,74	7,73	7,59	7,50	7,83	7,91	9,26	4,56%	-57,98%
W10	14,91	14,79	16,00	18,33	17,65	18,07	17,58	17,91	19,49	3,41%	-11,54%
W11	14,67	13,08	13,84	14,38	14,36	15,27	15,66	16,15	17,96	2,56%	-18,49%
W12	21,97	22,55	24,18	27,13	30,14	30,46	30,18	31,65	33,17	5,29%	50,53%
W13	12,75	13,12	13,64	13,82	13,83	14,47	14,22	14,06	16,13	2,98%	-26,81%
W14	11,91	11,86	12,43	12,64	13,20	13,99	14,26	13,83	15,36	3,23%	-30,32%
W15	7,66	8,46	8,26	8,03	8,11	8,47	8,78	8,27	8,80	1,75%	-60,06%
W16	31,54	31,25	31,95	32,36	33,02	34,20	34,80	36,19	40,49	3,17%	83,74%
RW	17,26	17,22	17,84	18,37	18,78	19,33	19,46	19,94	22,04	3,10%	0,00%

Source : FSAS 2014-2022, SPW IAS, calculs propres.

¹⁸ Un CPAS a renseigné 4 travailleurs statutaires or c'était 0. Un autre CPAS a renseigné 5 travailleurs contractuels or c'était 0,50.

Cette logique s'applique également si les données renseignées sont à la baisse.

Entre 2017 et 2018, un CPAS du cluster W10 voit sa dotation au critère « travailleurs sociaux » diminuer de plus de 145.000 € parce qu'il passe de 24,075 travailleurs sociaux ETP à 7,25.

A noter qu'une fluctuation dans les données relatives aux critères les plus pondérés entraîne des conséquences d'autant plus significatives.

Le SPW Intérieur et Action sociale interroge systématiquement les CPAS en cas de fortes variations dans les données statistiques d'une année à l'autre. En fonction de la réponse apportée par le CPAS, la donnée est alors maintenue ou rectifiée.

3.2. Répartition 2022 par critères

Comme nous venons de le voir dans la section précédente, les 3 clusters avec la dotation par habitant la plus élevée sont les clusters W16, W12 et W04¹⁹.

Ces 3 clusters révèlent une dotation par habitant supérieure à la moyenne régionale pour les deux critères les plus pondérés, à savoir les travailleurs sociaux (pondéré à 37%) et l'insertion (pondéré à 30%).

Concernant le premier critère « travailleurs sociaux », les grandes villes arrivent en tête avec 11,52 € par habitant, alors que la deuxième place revient au cluster W04 avec 9,27 € par habitant et la troisième place au cluster W12 avec 8,22 € par habitant.

Pour ce qui est de la dotation « Insertion », les CPAS des communes urbanisées du cluster W12 touchent 11,98 € par habitant (81% au-dessus de la moyenne régionale), les CPAS du cluster W04 touchent 10,39 € par habitant (57% au-dessus de la moyenne régionale) et les grandes villes perçoivent 9,16 € par habitant (39% au-dessus de la moyenne régionale).

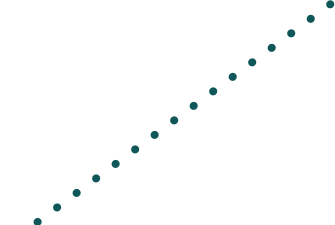
Les CPAS des clusters W10 (urbanisés à faibles revenus) et W11 (urbanisés à faibles revenus et déprise économique) enregistrent également un montant par habitant supérieur à la moyenne régionale pour ce critère.

Au niveau de la dotation « Intégration », ce sont les CPAS des clusters W16 qui reçoivent le plus avec 3,02 € par habitant. C'est 95,80% de plus que la moyenne régionale.

Concernant la dotation « Famille et Bien-être », ce sont les CPAS des communes rurales (W01, W02, W03, W04) qui perçoivent en moyenne plus par habitant que l'ensemble des CPAS wallons, le cluster W04 touchant 109,20% de plus, soit 7,38 € par habitant.

Ce même cluster affiche la dotation par habitant la plus élevée pour le critère « Hébergement » avec 2,23€ par habitant (102,43% au-dessus de la moyenne régionale).

¹⁹ Les CPAS de ces 3 clusters présentent à la fois des dépenses ordinaires supérieures aux dépenses moyennes de tous les CPAS wallons et des coûts nets supérieurs. Pour des informations complémentaires, nous vous invitons à consulter Bednar, N. et M. Leloup (2022), « Les CPAS wallons disposent-ils de moyens budgétaires adéquats au regard de leurs missions ? », Le cahier des finances locales n°11, Octobre 2022, SPW éditions.



Ces deux derniers critères reposant sur des politiques d'action sociale principalement liées au vieillissement de la population, il semble cohérent que ça soit ce cluster W04 qui perçoive le plus, ce dernier comprenant des CPAS des communes rurales touristiques avec vieillissement de la population.

Concernant le critère « centre urbain », ce sont principalement les CPAS des communes du cluster W16²⁰ qui en bénéficient pour 3,70€ par habitant. Pour le cluster W14, les CPAS de Gembloux et Arlon perçoivent 0,83 € par habitant. Pour le cluster W15, seul le CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve perçoit un montant de 0,64 € par habitant en 2022.

Au niveau des plus faibles montants par habitant, on retrouve les CPAS des clusters W05 (CPAS des communes rurales avec urbanisation croissante et activités économiques) et W08 (CPAS des communes rurales avec une expansion résidentielle) pour quasiment l'ensemble des critères de répartition.

²⁰ Le cluster W16 comprend les villes wallonnes de plus de 50.000 habitants et la ville de Herstal.



Tableau 8 : Montant par habitant et écart à la moyenne par critères de répartition du FSAS 2022 par clusters.

Centre urbain	Écart	TS	Écart	Intégration	Écart	Insertion	Écart	Famille	Écart	Hébergement	Écart
W01	0,00	-100,00%	7,10	-12,97%	0,69	5,35	-54,98%	4,69	-19,10%	0,59	32,89%
W02	0,00	-100,00%	7,58	-6,97%	0,62	3,31	-59,89%	7,10	-50,00%	0,79	101,51%
W03	0,00	-100,00%	7,75	-4,89%	1,06	6,06	-31,08%	5,68	-8,26%	1,37	61,10%
W04	0,00	-100,00%	9,27	13,74%	1,29	10,39	-16,08%	7,38	57,23%	2,23	109,20%
W05	0,00	-100,00%	5,64	-30,81%	0,39	2,27	-74,49%	2,73	-65,62%	0,47	-22,52%
W06	0,00	-100,00%	6,31	-22,56%	0,67	4,59	-56,62%	3,46	-30,52%	0,75	-1,99%
W07	0,00	-100,00%	6,41	-21,41%	0,68	4,16	-55,99%	3,51	-37,00%	0,71	-0,39%
W08	0,00	-100,00%	5,20	-36,18%	0,42	1,88	-72,88%	2,98	-71,60%	0,04	-15,40%
W09	0,00	-100,00%	6,68	-18,09%	0,48	4,32	-68,92%	3,74	-34,59%	0,17	6,10%
W10	0,00	-100,00%	6,58	-19,34%	1,24	8,86	-19,73%	3,59	34,01%	0,51	1,73%
W11	0,00	-100,00%	7,94	-2,62%	1,08	7,99	-30,11%	3,31	20,88%	1,83	-6,15%
W12	0,00	-100,00%	8,22	0,85%	2,23	11,98	44,45%	3,18	81,28%	1,64	-9,86%
W13	0,00	-100,00%	7,21	-11,55%	1,22	5,70	-20,99%	3,30	-13,72%	1,37	-6,40%
W14	0,83	-24,83%	7,39	-9,37%	1,17	5,03	-24,05%	3,90	-23,98%	1,74	10,50%
W15	0,64	-42,16%	5,88	-27,88%	0,75	3,48	-51,66%	2,09	-47,33%	1,13	-40,84%
W16	3,70	235,97%	11,52	41,33%	3,02	9,16	95,80%	3,29	38,59%	1,29	-6,64%
RW	1,10	0,00%	8,15	0,00%	1,54	6,61	0,00%	3,53	0,00%	1,10	0,00%

Source : FSAS 2022, SPW IAS, calculs propres.

4. L'impact du coefficient correcteur

Le coefficient correcteur, qui se calcule comme le rapport entre le nombre de BIM par habitant de la commune et celui de la Région wallonne, a pour but de :

- Revoir à la hausse les dotations des CPAS dont la population révèle un profil socio-économique plus faible que celui de la Région wallonne. Le coefficient est > 1 ;
- Revoir à la baisse les dotations des CPAS dont la population révèle un profil socio-économique plus favorable que celui de la Région wallonne. Le coefficient est < 1 .

Le coefficient correcteur est néanmoins limité à une valeur plancher de 0,70 afin de ne pas pénaliser les CPAS qui, bien que bénéficiant d'une population avec un profil socio-économique meilleur que celui de la population régionale, s'inscrivent dans une politique d'action sociale dynamique.

Le tableau suivant indique que, pour les 3 clusters bénéficiant de la plus forte dotation au FSAS (W04, W12 et W16), l'application du coefficient correcteur entraîne une augmentation de la dotation par habitant. L'ensemble des CPAS de ces 3 clusters, à l'exception d'un seul, affichent un coefficient correcteur supérieur à 1, révélant ainsi une population locale ayant un profil socio-économique plus faible que le reste de la population régionale.

L'application du coefficient correcteur impacte principalement à la hausse la dotation au FSAS du cluster W16, celle-ci passant de 32 € par habitant à 40 € par habitant. La dotation de ce cluster qui était 45% au-dessus de la moyenne régionale devient 84% plus élevée.

Pour les CPAS des communes fortement urbanisées à faibles revenus (W12), la dotation passe de 27 € par habitant à 33 € par habitant, soit 51 % au-dessus de la moyenne.

Enfin, concernant le cluster W04, l'impact de l'application du coefficient correcteur sur la dotation est plus modéré, de 30,57 € par habitant à 31,12 €.

A l'inverse, l'application du coefficient correcteur impacte à la baisse plus fortement la dotation des cluster W08, W05 et W15²¹ (CPAS des pôles urbains à vocation économique affirmée). Il s'agit par ailleurs de ceux qui enregistrent la plus faible dotation par habitant.

21 Comprend des CPAS des communes du Brabant wallon.

Tableau 9 : Répartition FSAS 2022 par clusters par habitant.

	2022- FSAS AVANT application coef. Correcteur	Écart à la moyenne	2022 – FSAS APRÈS application coef. Correcteur	Écart à la moyenne
W01	18,41	-16,45%	13,81	-37,32%
W02	19,40	-11,94%	13,93	-36,80%
W03	21,93	-0,49%	17,15	-22,12%
W04	30,57	38,72%	31,12	41,23%
W05	11,51	-47,77%	6,92	-68,57%
W06	15,78	-28,40%	10,60	-51,88%
W07	15,47	-29,78%	10,09	-54,08%
W08	10,53	-52,23%	6,35	-73,05%
W09	15,39	-30,16%	9,26	-57,98%
W10	20,77	-5,73%	19,49	-11,54%
W11	22,15	0,53%	17,94	-18,49%
W12	27,25	23,65%	33,17	50,53%
W13	18,80	-14,67%	16,05	-26,81%
W14	20,05	-9,02%	15,35	-30,32%
W15	13,96	-36,65%	8,80	-60,06%
W16	31,99	45,18%	40,48	83,74%
RW	22,04	0,00%	22,04	0,00%

Source : FSAS 2022, SPW IAS, calculs propres.

5. L'impact d'une fusion de communes sur la répartition du FSAS

L'article 35 du décret du 2 mai 2019²² relatif à l'impact sur les CPAS d'une fusion volontaire des communes prévoit que « *durant l'exercice qui suit la date de fusion, la dotation au Fonds spécial de l'aide sociale octroyée au nouveau CPAS est obtenue en additionnant les dotations octroyées aux CPAS fusionnés sur la base des statistiques relatives à leur territoire, actualisées annuellement ou à défaut, utilisées pour l'année de répartition de l'année de la date de fusion* ».

Cela signifie que, uniquement pour l'année qui suit la date de la fusion, la dotation octroyée au CPAS de la commune fusionnée correspondra à la somme des dotations qui auraient été octroyées à chaque CPAS en cas de non-fusion. Les années suivantes, une seule dotation sera calculée pour le CPAS de l'entité fusionnée.

Cette dotation au FSAS correspond à la somme des dotations des entités fusionnées pour les 5 critères de répartition.

²² Décret du 2 mai 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le cadre de la fusion volontaire de communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale (M.B. 17 septembre 2019).

Toutefois, l'implication du coefficient correcteur peut venir modifier cette logique pour la dotation globale lorsqu'on considère le CPAS de la commune fusionnée comme une seule entité. Trois cas sont possibles : une dotation plus faible que la somme des dotations des entités fusionnées ; une dotation plus élevée ou une dotation égale. Prenons le premier cas et l'exemple de deux CPAS, X et Y, dont les communes décident de fusionner.

Concernant le 1er critère, la dotation sera impactée dès lors que la fusion des communes génère la création d'une commune de plus de 50.000 habitants. Si tel est le cas, nous rappelons que cela aura un impact de facto sur les dotations des autres CPAS bénéficiant de ce critère, l'enveloppe étant fermée.

La dotation « travailleurs sociaux » est répartie au prorata du nombre total de travailleurs sociaux statutaires ou contractuels. La nouvelle entité verra donc sa dotation évoluer en fonction du nombre de travailleurs sociaux ETP qu'elle emploie.

Tableau 10 : Exemple de la dotation « travailleurs sociaux ».

CPAS	TS stat 2021	TS contractuels 2021	Total TS 2021	Proportion	Dotation 2022
X	10,75	14,95	27,34	0,80%	233 365,70
Y	2	2,5	4,87	0,14%	41 615,28
FUSION X-Y	12,75	17,45	32,21	0,94%	274 980,98

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

La dotation intégration sociale et insertion professionnelle dépendra du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pris en charge par le nouveau centre d'une part, et le nombre total de jours prestés ou assimilés par les personnes sous contrat « articles 60, §7 et 61²³ » d'autre part.

Tableau 11 : Exemple de la dotation « Intégration et Insertion ».

	Nombre RIS 2021	Proportion	Dotation 2022	Nombre jours prestés par les Art 60, §7 et 61 2021	Proportion	Dotation 2022
X	236,00	0,33%	18 174,19	14 847,10	1,35%	319 925,93
Y	134,00	0,19%	10 319,24	3 097,00	0,28%	66 734,28
FUSION X-Y	370,00	0,52%	28 493,43	17 944,10	1,63%	386 660,21

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

La dotation « Famille et bien-être » évoluera en fonction du nombre d'heures pour l'aide aux familles, du nombre de repas servis et du nombre d'infirmières occupées en ETP du nouveau centre.

23 De la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Tableau 12 : Exemple de la dotation « Famille et Bien-être ».

CPAS	Aides aux familles-heures totales 2021	%	Dotation 2022	Repas distribués à domicile 2021	%	Dotation 2022	Soins à domicile – Infirmiers 2021	%	Dotation 2022
X	19 839,00	0,41%	32 012,43	32 281,00	0,90%	35 403,49	3,00	3,53%	27 882,66
Y	26 934,40	0,55%	43 461,65	0,00	0,00%	0,00	2,75	3,24%	25 559,11
FUSION X-Y	46 773,40	0,96%	75 474,08	32 281,00	0,90%	35 403,49	5,75	6,77%	53 441,77

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

La dotation « Hébergement » sera répartie au prorata du nombre de lits de MR et MRS, de lits agréés pour enfants mineurs et du nombre de places en abris de nuits agréés par la Région wallonne sur le territoire du nouveau centre.

Tableau 13 : Exemple de la dotation « Hébergement ».

CPAS	Lits 2021	Proportion	Dotation 2022
X	120,00	1,10%	43 573,83
Y	199,00	1,83%	72 259,94
FUSION X-Y	319,00	2,93%	115 833,77

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

Jusqu'ici, les dotations de la nouvelle entité correspondent bien à la somme des dotations des entités fusionnées.

Le coefficient correcteur correspond au rapport entre d'une part le nombre par habitant de bénéficiaires de l'intervention majorée de la commune siège du centre, et d'autre part le nombre par habitant de bénéficiaires de l'intervention majorée de la Région wallonne²⁴. Il ne peut jamais être inférieur à 0,70. Par conséquent, la dotation FSAS pourrait augmenter ou diminuer suivant l'évolution du rapport entre le nombre de BIM par habitant de la commune et celui de la Région wallonne.

Tableau 14 : Exemple de l'application du coefficient correcteur.

CPAS	Nombre BIM	Population	Nbre BIM / HAB	Rapport C / RW	Rapport C / Rapport RW plancher à 0,7
X	3 433	17 141	0,20	1,04	1,04
Y	2 398	13 998	0,17	0,89	0,89
FUSION X-Y	5 831	31 139	0,19	0,97²⁵	0,97

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

24 À l'exception des communes situées sur le territoire de la Communauté Germanophone.

25 Ce chiffre est obtenu en faisant le rapport entre le nombre de BIM par habitant de l'entité fusionnée et le nombre de BIM par habitant de la Région wallonne, soit 0,1872/ 0,1924.

Dans notre exemple, le coefficient correcteur de la nouvelle entité est de 0,97. Le CPAS de la nouvelle entité voit donc sa dotation multipliée par le coefficient plancher de 0,97 pour arriver à un montant de 944 035,13 €. Celui-ci est ensuite calculé au prorata de l'enveloppe globale destinée au FSAS.

La dotation FSAS pour la nouvelle entité créée à la suite d'une fusion X-Y est de 811 335,22 €, alors que la somme des deux dotations est de 834 132,29 €.

Tableau 15 : Exemple de la dotation FSAS avant et après application du coefficient correcteur.

CPAS	Total avant correction	Coefficient correcteur	Total après correction	Total FSAS 2022 proportionné à l'enveloppe
X	710 338,23	1,04	739 183,17	635 278,63
Y	259 949,51	0,89	231 377,66	198 853,66
FUSION X-Y	970 287,74	0,97	944 035,13	811 335,22
Somme des entités	970 287,74		970 560,83	834 132,29
Différence			-26 525,70	-22 797,07

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

De façon générale, la fusion est désavantageuse et ainsi la nouvelle entité fusionnée bénéficie d'une dotation moins élevée que la somme des dotations avant la fusion si le CPAS avec le coefficient correcteur le plus élevé enregistre la dotation par habitant avant correction la plus élevée. De façon identique, la fusion est désavantageuse si le CPAS avec le coefficient correcteur le plus faible enregistre la dotation par habitant avant correction la plus faible.

Dans notre exemple, le CPAS X avec le coefficient correcteur le plus élevé (1,04) enregistre bien la dotation par habitant avant correction la plus élevée ($710\,338,23/17\,141 = 41,44$). Quant au CPAS Y, dont le coefficient correcteur est le plus faible (0,89), il enregistre la dotation par habitant la plus faible ($259\,949,51/13\,998 = 18,57$). Par conséquent, la fusion est défavorable.

Vous trouverez un exemple de fusion avantageuse à l'annexe IV.



Conclusion

Le contenu des critères de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale permet d'expliquer que ce sont les clusters W16, W12 et W04 qui reçoivent les montants les plus importants par habitant.

Les CPAS des grandes villes (W16) ainsi que les CPAS des communes fortement urbanisées à faibles revenus (W12) étant caractérisés par un niveau de vie plus faible, ils présentent un nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration le plus élevé entraînant par conséquent les dotations les plus importantes pour ce critère.

Le cluster W04, regroupant les CPAS des communes rurales touristiques avec vieillissement de la population, quant à lui, enregistrent la dotation la plus élevée concernant les critères « Famille et bien-être » et « Hébergement », qui sont principalement déterminés par les aides aux familles et le nombre de lits de maisons de repos ou de maisons de repos et de soins.

Par ailleurs, ces 3 clusters révèlent également une dotation par habitant supérieure à la moyenne régionale pour les deux critères les plus pondérés, à savoir les travailleurs sociaux (pondéré à 37%) et l'insertion (pondéré à 30%).

Leurs dotations sont d'autant plus importantes du fait de l'application du coefficient correcteur qui définit un profil socio-économique plus faible que la Région wallonne pour ces clusters. Ce coefficient correcteur peut, en outre, impliquer une dotation à la baisse, à la hausse ou constante en cas de fusion de 2 communes en fonction du coefficient obtenu.

Enfin, ce cahier met en évidence l'importante fluctuation qui peut s'opérer d'une année à l'autre dans les dotations versées aux CPAS. Les données constituant les critères du FSAS pouvant être tellement variables d'une année à l'autre d'une part, et le caractère fermé de l'enveloppe d'autre part, rendent très incertaines les prévisions d'évolution des dotations aux différents CPAS.

Sources

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé

Arrêté du 30 avril 2009 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone (M.B. 11/06/2009)

Belfius, Typologie des communes, 2018. https://research.belfius.be/wp-content/uploads/2018/06/Communique-de-presse-Typologie-Wallonie14-03-2018_tcm_78-150617.pdf

Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la commission communautaire commune (M.B. 10/09/1993).

Décret du 2 mai 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le cadre de la fusion volontaire de communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale (M.B. 17 septembre 2019).

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fonds spécial de l'Aide sociale 2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022.

Annexe I : Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009

30 avril 2009 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 septembre 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 105, alinéa 2, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'aide sociale de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 18 février 2009 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 19 février 2009 ;

Vu l'avis 46.267/4 du Conseil d'État, donné le 20 avril 2009, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Arrête :

Art. 1er.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2.

§1er. Le présent arrêté s'applique à tous les centres publics d'action sociale situés en Région wallonne à l'exclusion des centres publics d'action sociale de la Région linguistique de langue allemande.

§2. Pour l'application du présent arrêté, les statistiques s'entendent exclusion faite des données relatives aux centres publics d'action sociale situés sur le territoire de la Région linguistique de langue allemande.

§3. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le centre : tout centre public d'action sociale situé en Région wallonne à l'exclusion des centres publics d'action sociale situés sur le territoire de la Région linguistique de langue allemande;

- l'année de répartition : l'année à laquelle se rapporte la répartition du fonds spécial de l'aide sociale.

Art. 3.

Le Fonds spécial de l'aide sociale est réparti selon les règles et l'ordre définis dans les articles suivants.

Art. 4.

§1er. Il est octroyé à chaque centre une quote-part minimale d'un montant repris en annexe du présent arrêté.

§2. Pour l'année de répartition 2009, la quote-part minimale est égale au montant repris en annexe du présent arrêté. La quote-part minimale diminue ensuite chaque année d'un quart du montant initial repris en annexe pour être ensuite réduite à zéro à partir de 2013.

Art. 5.

Après déduction de la quote-part minimale visée à l'article 4, le solde du Fonds spécial de l'aide sociale est réparti en cinq dotations auxquelles correspondent les enveloppes budgétaires suivantes :

- 5 pour cent attribués à la dotation « Centre urbain ou centre universitaire » ;
- 37 pour cent attribués à la dotation « Travailleurs sociaux » ;
- 37 pour cent attribués à la dotation « Intégration sociale et insertion professionnelle » ;
- 16 pour cent attribués à la dotation « Famille et Bien-être » ;
- 5 pour cent attribués à la dotation « Hébergement ».

Art. 6.

La dotation « Centre urbain ou centre universitaire » est répartie entre les centres des communes comptant plus de 50 000 habitants et les centres des communes comptant moins de 50 000 habitants abritant sur leur territoire une université de la Communauté française habilitée à organiser des études universitaires sur base du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Cette répartition se fait au prorata de la population située sur le territoire de la commune du centre au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition.

Art. 7.

La dotation « Travailleurs sociaux » est répartie entre les centres au prorata du nombre total de travailleurs sociaux statutaires, contractuels ou APE, à durée indéterminée, y compris les agents d'encadrement des équipes sociales titulaires d'un diplôme de travailleur social, renseignés en équivalent temps plein par le centre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition étant entendu que

- 1 travailleur social statutaire est comptabilisé pour 1,5 travailleur social
- 1 travailleur social contractuel est comptabilisé pour 0,75 travailleur social
- 1 travailleur social APE est comptabilisé pour 0,50 travailleur social.

Art. 8.

La dotation « Intégration sociale et insertion professionnelle » est composée de 2 tranches :

- la tranche intégration sociale équivalente à 7 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres proportionnellement au nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pris en charge par le centre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition, hors les bénéficiaires de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
- la tranche insertion professionnelle équivalente à 30 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres au prorata du nombre total de jours prestés ou assimilés au cours de l'année qui précède l'année de répartition par les personnes mises au travail dans le cadre de contrats d'intégration sociale en application des 60, §7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Le nombre de jours prestés ou assimilés est celui renseigné sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matières de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Art. 9.

La dotation « Famille et Bien-être » est subdivisée en 3 tranches

- la tranche aide aux familles équivalente à 10 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres proportionnellement au nombre d'heures prestées à domicile sur le territoire de la commune du centre, par le centre ou par une institution publique ou privée avec laquelle le centre a conclu une convention écrite, pour l'aide aux familles durant l'année qui précède l'année de répartition ;
- la tranche repas à domicile équivalente à 5 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres au prorata du nombre de repas servis à domicile par le centre sur le territoire de la commune du centre durant l'année qui précède l'année de répartition ;
- la tranche soins à domicile équivalente à 1 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres proportionnellement au nombre d'infirmières occupées, en équivalents temps plein, au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition dans le cadre des services de soins à domicile organisés par le centre sur le territoire de la commune du centre.

Art. 10.

La dotation « Hébergement » est répartie entre les centres au prorata du nombre total de lits de maisons de repos ou de maisons de repos et de soins agréés et gérés par le centre, les lits agréés pour enfants mineurs en vertu du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et concernant les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) et gérés par le centre et les places maximales disponibles dans les abris de nuits agréés par la Région wallonne et situés sur le territoire de la commune siège du centre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition.

Art. 11.

§1er. Le montant attribué à chaque centre et correspondant aux 5 dotations visées à l'article 5 est corrigé selon un coefficient correcteur qui correspond au rapport entre d'une part le nombre par habitant, de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance, de la commune siège du centre et d'autre part le nombre par habitant de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance de la Région wallonne à l'exclusion des communes de la région linguistique de langue allemande. Ce coefficient correcteur ne pourra jamais être inférieur à la valeur de 0,70.

§2. Pour calculer le coefficient correcteur, le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance est celui visé à l'article 37, §§1er et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le nombre de bénéficiaires pris en compte est celui renseigné au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition par le SPF Sécurité sociale et le nombre d'habitants est celui renseigné au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition

§3. Le montant ainsi corrigé pour chaque centre est ensuite adapté proportionnellement au montant du solde du Fonds spécial de l'aide sociale.

Art. 12.

La dotation définitive revenant à chaque centre dans le Fonds spécial de l'aide sociale est la somme de la quote-part minimale visée à l'article 4 et du montant visé à l'article 11§3.

Art. 13.

§1er. Les informations nécessaires à l'application du présent arrêté doivent être fournies par le centre dans le mois de la demande qui lui en est faite et ce via un formulaire défini par le Ministre ayant l'Action sociale dans ses compétences. Elles seront accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du Président et du Secrétaire du centre.

§2. Lorsqu'un centre n'a pas communiqué les données pour la date fixée, il est tenu compte, pour le calcul de sa dotation dans le Fonds spécial de l'aide sociale, de la moitié des données les plus récentes connues du Ministre.

§3. Les informations transmises par le centre pourront être vérifiées par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et santé du Service public de Wallonie. Le centre sera informé de toute rectification d'une donnée utilisée pour le calcul de sa dotation dans le Fonds spécial de l'aide sociale.

Art. 14.

Une avance sur leur dotation définitive dans le Fonds spécial de l'aide sociale est versée aux centres le dernier jour ouvrable du 1er trimestre de l'année de répartition. Cette avance correspond à 60 % de la dotation attribuée l'année précédant l'année de répartition. Le solde de la dotation définitive est liquidé au plus tard pour le 1er décembre de l'année de répartition.

Art. 15.

Si le montant de l'avance versée à un centre est supérieur à sa dotation définitive, la différence est récupérée par le caissier de la Région wallonne qui en débite le compte ouvert au centre.

Art. 16.

Tous les deux ans, un rapport est rédigé à destination du Gouvernement wallon par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et santé du Service public de Wallonie. Ce rapport évaluera l'impact de la mise en œuvre du mécanisme de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale sur l'activité des C.P.A.S. en matière de politique d'action sociale. Ce rapport sera transmis au Parlement wallon.

Art. 17.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone est abrogé.

Art. 18.

Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 19.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2009.

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

Annexe II : Composition des clusters de Wallonie (Belfius)

COMMUNES RURALES							
W1 Rurales peu denses	W2 Rurales à dominante forestière	W3 Rurales et pôles multifonctionnels	W4 Rurales touristiques avec vieillissement de la population	W5 Rurales avec urbanisation croissante et activités économiques	W8 Rurales avec expansion résidentielle		
HAMOIR	FROIDCHAPELLE	VIELSALM	LA ROCHE-EN-ARDENE	GEER	DONCEEL	BERTOEGNE	BERLOZ
HAVELANGE	LIERNEUX	PHILIPPEVILLE	BOUILLON	SPRIMONT	DALHEM	LÉGLISE	MARCHIN
FLOBEQ	STOUMONT	TROIS-PONTS	SAINTHUBERT	CRISNÉE	JURBISE	VAUX-SUR-SÛRE	ORP-JAUCHE
NASSOGNE	HOUFFALIZE	BERTRIX	FLORENVILLE	THIMIS-TER-CLERMONT	TINLOT	FAUVILLERS	LINCENT
DOISCHE	GOUVY	BEAURAING	HASTIÈRE	ITTRE	EGHEZÉE	TINTIGNY	CHIÈVRES
HOTTON	SAINTE-ODE	STAVELOT	VRESSE-SUR-SEMOIS	GENAPPE	MODAVE	OHEY	BRUGELETTE
CERFONTAINE	EREZÉE	ROCHEFORT	VIROINVAL	BRAINE-LE-CHATEAU	VILLERS-LA-VILLE	BURDINNE	HÉLÉCINE
MEIX-DEVANT-VIRTON	RENDEUX	PALISEUL	CHIMAY	INCOURT	BEAUVECHAIN	HAMOIS	REMICOURT
MOMIGNIES	TENNEVILLE	AYWAILLE	COUVIN	PERWEZ	COURT-SAINTE-ETIENNE	HÉRON	CLAVIER
BEAUMONT	MANHAY	NEUFCHATEAU	DURBUY	CHASTRE	MONT-SAINT-GUIBERT	MARTELANGE	
FLORENNES	DAVERDISSE			RAMILLIES	VIL-LE-BOUILLET	HABAY	
CHINY	HERBEUMONT			WALHAIN	SOMBREFFE	SAINT-LÉGER	
FERRIÈRES	LIBIN			VERLAINE	MESSANCY	WASSEIGES	
ONHAYE	TELLIN			FAIMES	FLOREFFE	BRAIVES	
SIVRY-RANCE	GEDINNE			ATTERT	YVOIR	MUSSON	
PLOMBIÈRES	HOUYET			ÉTALLE		LENS (HAUT-NAUT)	
ANHÉE	SOMME-LEUZE			ASSESE			
OUFFET	BIÈVRE			GESVES			
	WAIMES			FERNELMONT			

COMMUNES RÉSIDENTIELLES

W6 Résidentielles	W7 Résidentielles à moyens ou faibles revenus et peu polarisantes	W9 Résidentielles à hauts revenus et population vieillissante	
SENEFFE	REBECQ	WANZE	CHAUMONT-GISTOUX
ESTAIMPUIS	ELLEZELLES	ANTHISNES	GREZ-DOICEAU
PECQ	FRASNES-LEZ-ANVAING	BASSENGE	LASNE
AWANS	PONT-À-CELLES	JUPRELLE	GERPINNES
BLEGNY	LES BONS VILLERS	SOUMAGNE	HAM-SUR-HEURE-NALINNES
AUBEL	HONNELLES	TROOZ	NANDRIN
BAELEN	QUÉVY	LIMBOURG	NEUPRÉ
HERVE	LE ROEULX	PEPINSTER	JALHAY
WELKENRAEDT	LOBBES	THEUX	SILLY
OREYE	MERBES-LE-CHATEAU	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	OLNE
ROUVROY	ESTINNES	FOSSÉS-LA-VILLE	CHAUDFONTAINE
	CELLES (LEZ-TOURNAI)	METTET	MONTIGNY-LE-TILLEUL
	RUMES	WALCOURT	ESNEUX
	BRUNEAUT		LA HULPE
	MONT-DE-L'ENCLUS		PROFONDEVILLE

COMMUNES URBANISÉES

W10 Urbanisées à faibles revenus	W11 Urbanisées à faibles revenus et déprise économique	W12 Fortement urbanisées à faibles revenus	W13 Fortement urbanisées à vocation économique affirmée
AMAY	PERUWELZ	BINCHE	ANS
ERQUELINNES	ECAUSSINNES	COURCELLES	GRACE-HOLLOGNE
QUIEVRAIN	SAINTE-GEORGES-SUR-MEUSE	MANAGE	SAMBREVILLE
DOUR	ANTOING	FRAMERIES	FLEURUS
BELOEIL	OUPEYE	CHATELET	ANDENNE
MORLANWELZ	LESSINES	FARCIENNES	FLÉMALLE
FONTAINE-LÉVÊQUE	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	BOUSSU	COMINES-WARNETON
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	ENGIS	QUAREGNON	TUBIZE
COMBLAIN-AU-PONT		COLFONTAINE	SAINTE-GHISLAIN
BEYNE-HEUSAY		SAINTE-NICOLAS	VISÉ
HENSIES		DISON	FLÉRON
BERNISSART			LEUZE-EN-HAINAUT
ANDERLUES			WAREMME
AISEAU-PRESLES			SOIGNIES
AUBANGE			THUIN
			BRAINE-LE-COMTE

COMMUNES URBAINES (exerçant une fonction de centralité)

W14 Villes moyennes bien équipées en milieu rural	W15 Pôles urbains à vocation économique affirmée	W16 Grandes villes et pôles régionaux structurants
ARLON	BRAINE-L'ALLEUD	MOUSCRON
ATH	NIVELLES	HERSTAL
GEMBLOUX	RIXENSART	SERAING
HUY	WATERLOO	VERVIERS
MARCHE-EN-FAMENNE	WAVRE	LA LOUVIÈRE
CINEY	OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	TOURNAI
HANNUT		NAMUR
BASTOGNE		LIÈGE
JODOIGNE		MONS
DINANT		CHARLEROI
ENGHIEN		
MALMEDY		
VIRTON		
LIBRAMONT-CHEVIGNY		
SPA		

Annexe III : Clusters Belfius selon le statut socio-économique

La typologie socio-économique de Belfius se base notamment sur le statut socio-économique de la population des communes. On peut ainsi distinguer les communes présentant un niveau de vie modeste voire très modeste des communes avec un niveau de vie élevé²⁶.

	Communes rurales	Ruralité (+) / Urbanisation (-)	Richesse et Niveau de vie (+) / Précarité (-)	Centralité et Equipement (+) / Peu équipées (-)	Dynamique démogra (+) / Vieillessement (-)	Concentration activités industri et commerciales (+) / faibles activités privées ou surreprésentation secteur tertiaire (-)
W1	Rurales peu denses	+	-	-	-	-
W2	Rurales à dominante forestière	+++	-	-	-	+ /-
W3	Rurales et pôles multi-fonctionnels	++	-	+	-	+/-
W4	Rurales touristiques avec vieillissement de la population	++	---	++	---	+/-
W5	Rurales avec urbanisation croissante et activités économiques	+	++	-	++	++/-
W8	Rurales avec expansion résidentielle	++	+	--	++	-

26 Belfius, Typologie des communes, 2018. https://research.belfius.be/wp-content/uploads/2018/06/Communique-de-presse-Typologie-Wallonie14-03-2018_tcm_78-150617.pdf

	Communes résidentielles	Ruralité (+)/ Urbanisation (-)	Richesse et Niveau de vie (+)	Externalité / Équipement (+)	Dynamique démogra (+) / Vieillessement (-)	Concentration activités industri et commerciales
W6	Résidentielles à vocation économique affirmée	+/-	+	+/-	-	++
W7	Résidentielles à moyens ou faibles revenus et peu polarisantes	+/-	+/-	-	-	+/-
W9	Résidentielles à hauts revenus et population vieillissante	+/-	+++	--/+	---	+/-

	Communes urbanisées	Ruralité (+)/ Urbanisation (-)	Richesse et Niveau de vie (+)	Externalité / Equipement (+)	Dynamique démogra (+) / Vieillessement (-)	Concentration activités industri et commerciales
W10	Urbanisées à faibles revenus	--	--	-	+/-	--
W11	Urbanisées à faibles revenus et déprise économique	--	--	-	+/-	+
W12	Fortement urbanisées à faibles revenus	---	---	+/-	+	--
W13	Fortement urbanisées à vocation économique affirmée	--	--	+	-	+



	Communes urbaines	Ruralité (+)/ Urbanisation (-)	Richesse et Niveau de vie (+)	Externalité / Equipement (+)	Dynamique démogra (+) / Vieillessement (-)	Concentration activités industri et commerciales
W14	Villes moyennes bien équipées en milieu rural	+/-	+/-	++	+/-	+/-
W15	Pôles urbains à vocation économique affirmée (BW)	--	++	++	-	++
W16	Grandes villes et pôles régionaux structurants	---	---	+++	+	-

Annexe IV : Exemple d'une fusion avantageuse

Une fusion des communes est avantageuse pour les CPAS fusionnés au niveau du FSAS (la nouvelle entité bénéficie d'une dotation FSAS plus élevée que la somme des dotations avant la fusion) si le CPAS avec le coefficient correcteur le plus élevé enregistre la dotation par habitant avant correction la plus faible. Pareillement, la fusion est avantageuse si le CPAS avec le coefficient correcteur le plus faible enregistre la dotation par habitant avant correction la plus élevée.

Par exemple, le CPAS W avec le coefficient correcteur le plus élevé (0,85) enregistre une dotation par habitant avant correction la plus faible ($182\,158,52/10\,682 = 17,05$). Quant au CPAS Z, dont le coefficient correcteur est le plus faible (0,75), il enregistre la dotation par habitant la plus élevée ($85\,902,71/4\,237 = 20,27$). Par conséquent, la fusion est avantageuse.

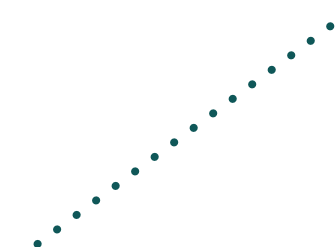
Tableau 16 : Exemple de la dotation FSAS avant et après application du coefficient correcteur (deuxième cas)

CPAS	Population	Total avant correction	Coefficient correcteur	Total après correction	Total FSAS 2022 proportionné à l'enveloppe
W	10 682	182 158,52	0,85	154 965,83	133 182,79
Z	4 237	85 902,71	0,75	64 784,74	55 678,16
FUSION W-Z	14 919	268 061,22	0,82	220 694,23	189 671,97
Somme des entités	14 919	268 061,22		219 750,57	188 860,95
Différence				+ 943,66	+ 811,02

Source : FSAS 2022, SPW-IAS.

Les Cahiers des Finances Locales

1. Bednar, N. (2016), « La situation budgétaire des provinces wallonnes en 2016 », Le cahier des finances locales n°1, Décembre 2016, SPW éditions.
2. Bosquillon L. et N. Hotton (2017), « Le calcul du solde SEC 2010 pour les communes et les CPAS wallons », Le cahier des finances locales n°2, Février 2017, SPW éditions.
3. Bednar, N. (2017), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2017 », Le cahier des finances locales n°3, Juillet 2017, SPW éditions.
4. Bednar, N. (2018), « Le fonds des communes en Wallonie », Le cahier des finances locales n°4, Mars 2018, SPW éditions.
5. Bednar, N. et Bosquillon L. (2018), « Le fonds des communes en Wallonie : une évaluation », Le cahier des finances locales n°5, Avril 2018, SPW éditions.
6. Mascia, P. (2018), « Le financement général des communes : analyse et comparaison interrégionale », Le cahier des finances locale n°6, Juillet 2018, SPW éditions.
7. Bednar, N. (2018), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2018 », Le cahier des finances locales n°7, Août 2018, SPW éditions.
8. Bednar, N. (2019), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2019 », Le cahier des finances locales n°8, Juillet 2019, SPW éditions.
9. Bosquillon L. et M. Leloup (2021), « Covid 19 et budgets communaux. Premières évaluations des impacts budgétaires de la crise et des mesures d'assouplissements budgétaires », Le cahier des finances locales n°9, Avril 2021, SPW éditions.
10. Bednar, N. (2022), « Comment les communes wallonnes ont-elles intégré au 20 juillet 2022 les effets de la hausse de l'inflation dans leurs modifications budgétaires », Le cahier des finances locales n°10, Août 2022, SPW éditions.
11. Bednar, N. et M. Leloup (2022), « Les CPAS wallons disposent-ils des moyens budgétaires adéquats au regard de leurs missions ? » Le cahier des finances locales n°11, Octobre 2022, SPW éditions.

- 
12. Leloup M. et L. Bosquillon (2023), « Quelle évolution depuis 1989 du cadre budgétaire posé par la Région wallonne envers les pouvoirs locaux ? » Le cahier des finances locales n°12, Mars 2023, SPW éditions.
 13. Bednar, N. (2023), « Comment les communes wallonnes ont-elles intégré les effets de la hausse de l'inflation dans leurs modifications budgétaires, une actualisation », Le cahier des finances locales n°13, Avril 2023, SPW éditions.
 14. Leloup, M. (2023), « Comment la dotation au Fonds spécial de l'aide sociale est-elle répartie entre les CPAS wallons ? Analyse par clusters », Le cahier des finances locales n°14, Juillet 2023, SPW éditions.

CAHIER DES FINANCES LOCALES N°14

COMMENT LA DOTATION AU FONDS SPÉCIAL DE L'AIDE SOCIALE EST-ELLE RÉPARTIE ENTRE LES CPAS WALLONS ? ANALYSE PAR CLUSTERS »

Ce cahier a pour but d'expliquer les éléments qui rendent assez imprévisibles l'évolution des dotations versées individuellement aux CPAS d'une année à l'autre dans le cadre de la répartition du fonds spécial de l'aide sociale (FSAS). Ces éléments sont, d'une part le caractère fermé de l'enveloppe budgétaire wallonne, et d'autre part la variabilité plus ou moins forte des données utiles à la répartition fournies par les CPAS eux-mêmes.

Par ailleurs, ce cahier analyse, dans un deuxième temps, la répartition de la dotation régionale au Fonds spécial de l'aide sociale entre les CPAS wallons, à la fois de façon globale et par critère.